

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du mercredi, vingt décembre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière saisissante**, comparant par en personne,

e t :

**PERSONNE2.)**, salarié, né le 1<sup>er</sup> mars 1994, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie**, comparant en personne,

e t e n c o r e :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

**partie tierce saisie**, laissant défaut.

---

---

**FAITS :**

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 1231 du 25 octobre 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

«

**PAR CES MOTIFS**

*Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'encontre de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie, par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et en premier ressort,*

**donne acte** à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

**donne acte** à la partie créancière saisissante de la réduction de sa demande ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-38/23 du 29 août 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 2.790,95 € à titre d'arriérés de pension alimentaire, le montant de 500,- € à titre d'indemnité de procédure, le montant de 23,07 € à titre de terme courant pour le mois de septembre 2023 et le montant de 323,07 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**ordonne** la mainlevée pour le surplus ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie créancière saisissante le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice saisie à partir de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à effectuer les retenus légales jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de prélever le terme courant de pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de la partie débitrice saisie ;

**condamne** la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

»

Par courrier entré au greffe en date du 13 novembre 2023, la partie débitrice saisie a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 15 novembre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 6 décembre 2023 à 14.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 6 décembre 2023, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), personnellement présents, furent entendus en leurs revendications.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Revu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de céans en date du 25 octobre 2023 sous le numéro 1231/23 et ayant validé la saisie-arrêt pratiquée la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SAPA-38/23 du 29 août 2023 par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour le montant de 2.790,95 € et le montant de 23,07 € à titre d'arriérés de pension alimentaire jusqu'au mois de septembre 2023, le montant de 500,- € à titre d'indemnité de procédure et le montant de 323,07 € à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

A la demande de la partie débitrice saisie, toutes les parties ont été convoquées à l'audience publique du 6 décembre 2023.

Lors de cette audience, la partie créancière saisissante s'est déclarée d'accord à limiter, pour l'avenir, les retenues mensuelles à opérer par la partie tierce saisie au titre des arriérés de pension alimentaire à 100,- €. Il y a lieu de faire droit à cette demande et de limiter les retenues à effectuer à ce montant jusqu'à survenance d'un autre créancier.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'encontre de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie, par défaut à l'encontre de la partie tierce saisie et en premier ressort,

**dit** qu'à partir de la notification du présent jugement, **les retenues mensuelles au titre des arriérés de pension alimentaire** se limiteront au montant de **100,- €** et ce jusqu'à survenance d'un nouveau créancier ;

**dit** que pour le surplus, les termes du jugement no. 1231/23 du 25 octobre 2023 sont maintenus ;

**ordonne** à la partie tierce saisie de retenir à nouveau le montant prévu par le règlement grand-ducal du 7 mars 2023 en cas de survenance d'un nouveau créancier ;

**condamne** la partie débitrice saisie aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.